

## Annexe: Documents sur Arnaud d'Oyhénart et sa famille

Au nom des organisateurs et participants du colloque *Quatrième Centenaire d'Oihenart*, nous exprimons ici notre vive gratitude au Docteur Michel Barbaste, de Saint-Palais, descendant de l'écrivain et détenteur d'un certain nombre de documents hérités de sa famille, pour nous avoir communiqué ces pièces qui furent présentées lors du colloque au Musée de Navarre de Saint-Palais, et pour avoir très aimablement autorisé leur publication en annexe de ces *Actes* du colloque.

Bien des ombres persistent quant à la vie et à la personnalité de l'écrivain, ne serait-ce que la date exacte de son décès. Ces textes, pour certains inconnus, apporteront un certain nombre de renseignements aux biographes et historiens qui voudront mieux cerner l'environnement familial, les relations dans les milieux intellectuels et dans les plus hautes instances de l'Etat, et la figure même de l'historien et poète.

Ils sont présentés dans l'ordre chronologique. Le texte a été reproduit dans l'orthographe originale, parfois fantaisiste, variant selon le personnage, généralement notaire ou simple copiste, qui écrit et reproduit le plus souvent une version primitive qui ne nous est pas parvenue. Les segments entre parenthèses représentent les nombreuses abréviations du texte original.

Jean-Baptiste ORPUSTAN  
Clément URRUTIBEHETY

### 1.8 décembre 1624: Testament de Gabriel d'Etchart, beau-père de l'historien.

*Gabriel d'Etchart, procureur du roi en Soule, avait épousé en premières noces sa cousine issue de germain Jeanne d'Etchart, elle-même veuve de l'avocat Arnaud d'Oyhénart, ceux-ci étant la mère et le père de l'historien. Il nomme aussi dans le testament sa seconde femme «Arnaudine d'Oihenart demoiselle» (rappelons que «demoiselle» est un terme désignant les femmes mariées d'un certain rang au XVIIème siècle), décédée avant 1624, qui devait être également proche parente de l'écrivain. Le fils qu'il eut de celle-ci est appelé curieusement à la mode hispano-navarraise: «Donioan», encore «escolier» en 1624, tandis que ses trois enfants du premier mariage se nomment «à la française» Charles, l'aîné, Jean, lui aussi «écolier», et Jeanne-Claire sa fille mariée. Les enfants Oyhénart, du premier mariage de Jeanne d'Etchart, n'avaient pas à être nommés dans une succession de leur beau-père où ils n'avaient pas part. Gabriel d'Etchart avait encore un fils «naturel» au prénom très traditionnel de «Sans».*

*Avec le nom du procureur «Mr de Béhéty», protecteur et aussi parent de la famille, on voit se dessiner le réseau des alliances dans le cercle des officiers royaux.*

*Outre les maisons de Lurbés et Perguillem, le «clos et vigne de Grison», qui font partie des biens héréditaires, le testament cite les acquisitions: «disme» d'Oyhercq, et «fiefs d'Etcharry et d'Olhaiby», sans doute des maisons «fvatières» (ou nobles?) de ces lieux, à partir d'un «décret d'Amichalgun» (c'est le nom d'une maison de podestat à Etcharry) sur lequel il n'y a pas d'autre précision.*

*«In nomine patris, et filii, et Spiritus Sanctis amen, Je Gabriel Detchart, procur(eur) du Roy au p(rése)nt pays de soule reconnoissant et Considerant qu'il n'y a rien plus certain que la mort, n'y plus Incertain que l'heure d'Icelle, Je fais mon p(rese)nt testament, escrit et signé de ma main comme sensuit premierem(ent) je recommande mon ame a Dieu le pere tout puissant son createur, le supliant de tout son coeur, et entendem(ent) luy pardonner ses pechés par sa bonté, et misericorde infinie, et par la passion de son fils Jesus christ mon sauveur et redempteur, et par les merites de la glorieuse vierge Marie, et travaux de tous les Saints, et Saintes de paradis, lesquels Je prie vouloir Interceder pour mon salut afin qu'il plaise a la divine bonté me pardonner mes fautes, et pechés, et que Je puisse Jouir de la Joye, et felicité eternelle.*

*ITEM je desire que mon Corps soit ensevely dans l'Eglise St. Jean de Berraute de Mauleon, et en l'une des places des ma(is)ons de Lurbés, ou de perguillem qui sont joignantes, a l'oeuvre de laquelle Eglise, et hospital d'Icelle Je laisse, et legue trente liures, a celle de l'oratoire n(o)tre Dame de Mauleon deux Escus, a celle de St. Jean de licharre un Escu sol, a la chapelle de la magdeleine un Escu, a l'Eglise de l'hospital de St. palais deux Escus, a l'Eglise de St. paul dud. St palais deux Escus.*

ITEM J'ordonne que mes honneurs funebres se fassent honestement selon ma qualité ez Jours de ma sepulture, neufaine, bout dan, et autres Jours suivant l'ordre ancien, et coutume observée, me remettant a la fidelité de mon heritier universel cy bas nommé.

ITEM J'ordonne que messe haute soit célébrée chacun an, diacre, et sousdiacre, et trois autres prestres s'ils se trouvent, et qui seront tenus Celebrer messes basses en lad. Eglise en semblable Jour de mon decez, Et leur sera distribué s'avoir dix sols tournois a celui qui celebrera le haute messe, et huit sols, tournois, aussy pareillem(ent) J'ordonne qu'autre messe haute soit celebree de Mesme en lad. Eglise annuellem(ent) pour l'ame de sa (sic) premiere femme Jeanne detchart dem(ois)elle a tel Jour qu'elle deceda questoit le sixi(esm)e doctobre qu'a ces fins autres quarante quatre sols sont distribués aux Celebrans, et pour la fonda(ti)on et assurance desd. quatre liures huit sols, J'assigne soixante quinze livres sur le clos et vigne de Grison.

ITEM Dabondant Jordonne que le Jour de Ma Sepulture, et de la en auant en chacune année, et semblable Jour il soit Donné, et distribué aux pauvres honteux dud: mauleon, et licharre tels que mond: heritier, et ses successeurs aduiseront quatre liures, et pour Semblable assurance J'assigne autres soixante liures sur lad: vigne et clos de Grison.

ITEM. Je laisse, et legue a Ma fille Jeanne claire femme de Monsieur gensane\* la somme de quatre cens liuvres a prendre sur l'enclos de Cascuye, et lequel enclos m'a esté retrocedé par led. Sr. de gensane, pour les employer par mad: fille au mariage de sa premiere fille ma filleule lorsqu'elle sera en âge nubile, et se mariant avec l'adveu de ses pere, et mere, et cependant J'ordonne que les fruits dud: enclos, bois, et fugiere contenus au contrat ce concernant soient a la dispo(sition) entiere de mad: fille pour ses menues affaires, et necessités, Joint que le surplus dud: contrat de retrocession, qu'est Cinquante liures sont distribuées aux autres petites soeurs de mad: filleule a la discretion de Mad: fille leur mere, laquelle J'exhorte de viivre touiours chrestienm(ent) et avec amour fraternel avec ses freres, ausquels J'exhorte paternellem(ent) de porter respectiue affection, et assistance fraternelle enuers leurd: soeur, et ses Enfans, ensemble led: Sr. de Gensane, lequel Je prie aussy de faire le semblable enuers mesd: Enfans, afin que Dieu soit serui, et nos actions fondées sur sa diuine bonté.

ITEM. Je laisse et legue a mon premier fils ad(voc)at tésat, et office de procur(eur) du Roy au p(rese)nt pays de Soule l'exhortant d'aymer la Justice, veiller pour le service du Roy et proteger le bien public avec humilité, et douceur.

ITEM Je laisse et legue a mon second fils Jean Escolier la ma(is)on de perguillem avec son Jardin, ensemble les vingt conques de froment de fief

---

\* *Gensane est le nom d'une maison noble d'Orsanco en Mixe.*

par moy acquis de garat detcharry pour mil francs bord: lorsqu'il aura vingt six ans, et se voudra separer de la compagnie de son frere aisé pour viure a part, cependant Je desire qu'il soit Continué en ses Ecoles, et Nourry a l'accoutumée le quel tegat(sic), (*alinéa dans le texte*) tout droit, part et legitime tant paternel que maternel l'exhortant de viure en homme de bien en la vaca(ti)on que Dieu l'appellera avec douceur, et humilité.

ITEM Je laisse et legue a mon troisieme fils Donioan escolier La somme de douze escus par moy employés au rachat de la disme Doyhercq, et fiefs possédés par le sr. utturiet, Ensemble la part, et portion que Je pourrais pretendre en l'heredité testamentaire, et Contractuelle D'arnaudine Doihenart dem(ois)elle ma seconde femme sa mere, et pour tout droit, part, portion, et legitime qu'il pourroit pretendre soit a ra(is)on de n(ot)re contrat de Mariage, soit pour raison de la declara(ti)on par moy faite en faveur de Mad: feüe femme sa mere durant et constant n(ot)re mariage, lad. declara(ti)on retenue par gastelu no(tai)re Royal, voulant, et entendant que mon fils Donioan aye l'entiere Jouissance delad: heredité, Ensemble des fruits delad: disme, et fiefs Doyhercq Jusques a ce que lesd: douze cens escus luy soient payés lorsqu'il aura l'âge de vingt six ans, reservant le decret Damichalgun avec les droits mentiones En Iceluy, comme sont les fiefs detcharry et olhayby, dont J'ay este mis en possession en vertu dud: decret, et cependant, et Jusqu'à l'âge susd: mond: fils donioan sera nourry et enseigné aux Ecoles a la diligence et soin fraternel de son frere aisé, lequel pour cet effet Jouira de l'usufruit, et revenus de la d: heredité, et disme, et fiefs susd; et en outre sera baillé amond: fils donioan la moitié des meubles de Ma Ma(is)on de Lurbés comme estans Iceux faits et acquis avec sad: mere, En quoy J'exhorte mesd: Enfans de proceder fraternellem(ent), et amiablem(ent) sans aucune division, ny dispute quelconque.

ITEM. Je laisse et legue a Sans mon fils naturel la somme de cent escus sol payables cinq(uan)te escus sol par son frere charles; vingt cinq Escus par Son frere Jean, et les autres vingt cinq escus restans par son frere donioan lorsque led: Sans aura l'age de vingt six ans, et cependant qu'il sera nourry a l'accoutumée par sond: héritier exhortant mesd: Enfans, et chacun d'eux porter faveur, et assistance fraternelle aud: Sans en viuant avec la crainte de Dieu, et en homme de bien, a quoy Je l'exhorte aussy.

Et qu'ant a mes debtes actifs, et passifs desquels mond: heritier cy bas nommé en a Connoissance pour luy avoir dit quelquefois, Et en peut avoir esté eclaircy par ses papiers, Je veux, et entens que le tout soit acquité doucem(ent), et amiablem(ent) au mieux qu'il sera possible, Et particulierem(ent) quatre Cens Escus par moy deus a Mr. de Behety par Contrats retenus de gastellu, outre ce qu'il a fourny pour la place du Collegiat de mond: fils Jean, auquel seigneur de Behety Je supplie tres humblem(ent) de vouloir Continuer ses faveurs accoutumées enuers mesd: Enfans, et leur estre pere

Commun Comme il a fait en toutes occasions a moy, et a ma feüe femme sa Cousine.

Et d'autant que Institu(ti)on hereditaire est le fondem(ent) d'un valable testament Institue, et nomme pour mon heritier uniuersel de tous, et chacuns mes biens, et droits led: me. charles detchart mon fils aisé, et en cas de decez d'Iceluy sans Enfans legitimes a Iceluy led: Jean son frere mon sencod fils, et par le decez dud: Jean sans heritiers legitimes, Je substitue aux biens auitins tant de la basse Navarre que de Soule lad: Jeanne claire ma fille, et aux autres biens dud: Soule, et basse Navarre led: Donioan mond: fils, Comme pareillem(ent) Je veux, et entends qu'en Cas de predecez dud: Donioan mond: fils led: charles son frere pour la moitié des biens, et pour l'autre moitié lesd: Jean, et Jeanne claire ses frere, et soeur, reseruant neantmoins aud: charles, et donjoan la dispo(siti)on de Cinq Cens escus a un chacun d'eux, Ensemble toute urgeante necessité nonobstant lad: substitu(ti)on Fait a Mauleon le Cinquiesme de decembre mil six cens vingt quatre, ainsy signé G. D'Etchart testateur susd: sauf a adiouter, et diminuer.

**2.14 mai 1650: Décision du Conseil du Roi en faveur d'une requête adressée par Arnaud d'Oyhénart demandant qu'en matière de justice il continue à pouvoir s'adresser en première instance au Sénéchal des Lannes à Dax, et en appel au parlement de Bordeaux.**

*«Le Roi en son conseil», c'est à dire en 1650 le tout jeune Louis XIV, reprenant des arrêts renouvelés périodiquement depuis l'an 1627 (Louis XIII est mort en 1643), délibère en faveur d'une requête adressée par Oyhénart, peut-être en relation avec un procès que celui-ci intente, comme on le voit dans la pièce suivante, à un particulier de Saint-Palais pour non reconnaissance de dette.*

*Le texte a été «collationné à l'original» le...11 mai 1650, ce qui pose un curieux problème de datation. Ou bien la date du mandement royal est fautive, ou bien c'est celle de sa «collation» à Saint-Palais: le nom du mois de «mai» étant surchargé et peu lisible dans cette dernière (il recouvre un mot plus long, peut-être «aoust»), il est à supposer que, pour des raisons que nous ignorons, s'il ne s'agit d'une simple erreur matérielle, c'est cette dernière date qui a été modifiée.*

«Extrait des regi(st)res du Con(sei)l privé du Roy

Sur la requeste p(rése)ntee au Roy en son Conseil par Me. Arnaud doyhenard aduocat en la Cour du parlement de Bourdeaux tendante a ce que pour les causes y contenus Il pleust a sa Ma(ie)ste luy acorder la Continua(ti)on et proroga(ti)on de l'euocation g(e)n(er)alle de tous ses proces Ciuils et Criminels Et ceux de sa fe(m)me Et enfans moeus et a mouuoir quy luy auroit esté cy deuant acordé du parle(ment) et des Juges resortissans en

Icelluy Et Iceux Renuoyés en premiere Instance au Sen(ech)al de Lannes au Siege dax et par appel au parlement de Bourdeaux Et ce pour le temps Et terme quil plaivra a sa d. Maiesté veu au Con(sei)l de sad. Ma(ie)ste lad. re(ques)te.

Signés Roux aduocat en Icelluy Coppie Imprimée d'un arrest du Con(sei)l du troisieme septembre milVI.c(ent) vingt et sept par lequel sa Maiesté auroit acorde aud. suppliant l'euocation du parle(ment) de Navarre Et Justices Inferieures quy y ressortissent de tous ses proces Ciuils et Criminels moeus Et a mouuoir ez pais de bearn Et basse Navarre esquels led. doyhennard sa fe(m)me et enfans seront parties principalles ou garends tant en demandant que deffendant Et Iceux Renuoyez par devant led. Sen(ech)al de Lannes ou son Lieutenant a dax et par appel en lad. Cour de parl(emen)t de Bourdeaux pour le temps de six ans. Extrait de casier p(rese)nté a Sa Ma(ie)ste par les officiers du parlement de Navarre.

Respondu le XXV Juillet 1640 dans le premier article duquel est la supplica(ti)on faite a sad. Maiesté a ce que Sans avoir esgard a certain arrest donné sur une requeste des officiers du parlement de Bourdeaux la Jurisdiction de Soule seroit Rendue aud. parlement de Navarre en suite duquel est exploit d'assignation donné au procureur g(e)n(er)al du parlement de Bourdeaux pour estre ouy sur le contenu aud. article du XXIXe. mars 1642 arrest du conseil du XXIXe. may 1646 par lequel Sa maiesté auroit proroge aud. doyhenard lad. Euoca(ti)on pour trois ans ledit de Sa Maiesté du mois de mars 1648 portant Union de la Sen(echauss)ee de Lannes Viconte de Soulle Et pais de labourt en ce quy est du territoire de la Riuiere de lador finissant a lemboucheure de la mer pres bayonne Jusques aux confins de bearn Et toute la comte et senechaussée de bigorre et Riuiere basse aud. parle(ment) de Navarre lesquelles Juridictions ressortz Villes Bourgs Vilages parroisses Et hameaux en despandans sad. Ma(ie)ste auroit distraitz et desseunis des parlementz de bourdeaux et tholose, declara(ti)on de sa Ma(ie)ste du dernier Juillet dud. an portant reuoca(ti)on dud. Edit d'Union Et suppression des officiers creez par Icelluy ouy le Rapport du Sr. de Bisseuil Com(issai)re a ce depputé et tout consideré LE ROY EN SON CONSEIL ayant esgard a la d. req(ues)te a continué Et continue aud. doyhenard son Euocation g(e)n(er)alle pour un an de tous ses proces Civils et criminels quy luy a esté acorde du parlement de Nauarre Et Iceux Renvoyez en premiere Instance au Sen(ech)al de Lannes au Siege dax Et par appel au parlement de Bourdeaux fait au Conseil priué du Roy tenu a parris (sic) le quatorzie(sme) Jour de May mil six Cens Cinquante Colla(ti)onné ainsy signé de Potel.

Louis par la Grace de dieu Roy de france et de Nauarre a nos amez Et feaux Con(seill)er les Gens (tenans) N(ot)re cour de parlem(ent) de Bourdeaux (senechal) de Lannes ou son lieutenant a dax (...) par larrest cy attache Sous le Contresel de N(ot)re Chan(celle)rie ce Jourdhuy donne en N(ot)re Conseil priué sur la req(ues)te a Nous p(rese)ntéé en Icellui par

arnaud doyhenard ad(voc)at aud. par(lement) Nous auons continué pour un an aud. doyhenard leuoca(ti)on g(e)n(er)alle de tous les proces ciuils et crimineles meus et a meouoir au parlement de Na(var)re a luy cy deuant acordé par auttre arrest de N(ot)re conseil du troisisme septembre 1627 Et ce faisant Renvoyé Iceux par deuers Vous pour y estre Jugez Et terminez ainsy quil appartiendra par Ra(is)on A CES CAUSES VOUS MANDONS et ordonnons faire ausd. parties bonne et briesue Justice vous en atribuant a ceste fin tant en premiere Instance que dappel toute Cour Juridiction et cognoissance Et Icelle Interdisons et deffandons tant a N(ot)red. parlement de Nauarre qu'a tous autres Juges COMANDONS au premier N(ot)re huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'entiere Execution de N(ot)red. arrest toutes signifi(ti)ons asigna(ti)ons comandements deffanses et au(tr)es acti(ons) et exploitz requis et Necessaires sans demander auttre permission Car tel est N(ot)re plaisir donne a paris le quatorzie(sme) Jour de may Lan de Grace mil six cenz Cinquante et de N(ot)re (sic: le mot *regne* a été oublié) le huictie(sme) ainsy signe par le Roy en son conseil Potel et sellé.

Colla(ti)onné a Loriginal quy a esté Rendu fait a St Pallais par Nous No(tai)res royaux en la seneschaussée de Nauarre soubz signes.

Le onzie(sme) Jour de may (mot barbouillé: voir la note liminaire pour ce document) mille VIc. cinquante

Daisaguer no(taire) Royal Duhasan notaire royal

**3. Requête d'A. d'Oyhénart, non datée, adressée au Sénéchal des Lannes au sujet du prêt d'argent à Pierre de Casenave chirurgien à Saint-Palais, et réponse favorable datée du 18 avril 1651.**

*Comme il est très vraisemblable que la requête non datée d'Oyhénart est le début de ce procès, et malgré la date du 18 avril contenue dans la brève réponse signée qui accède à la requête, car il a fallu sans doute un intervalle de plusieurs mois, peut-être davantage, entre la requête et la réponse, nous mettons ici cette pièce. La comparaison du texte avec d'autres notes manuscrites d'Oyhénart permet de conclure qu'il s'agit probablement, quoique dans une graphie plus élaborée, en même temps ferme et capricieuse, d'un écrit de la main de l'écrivain.*

«Monsieur le Seneschal des Lannes ou Monsieur son Lieutenant au Siege Dacqs

SUPPLIE humblement Arnaud D'oyhenart ad(voc)at en La cour Disant qu'en Lannée mil six cent quarante quatre estant en La Ville de paris Il bailla a pierre de Casenave Chirurgien de St. palais Certaine somme Dargent pour La porter a Monsieur Me. Jacques D'oyhenart Con(seill)er du Roy au Parlement de navarre frere du Suppliant affin de Lemployer Aux affaires dud. suppliant, Lequel argent Led. Casenave desnie davoit Receu du Supp(li)ant et parce que par arrest du Conseil Lesd. Causes du Suff(li)ant ont esté Euocquéés du

parlement de Nauarre et Renuoyées en premiere Instance par deuant Vous et que Led. Casenave sestant pourueu au parlement de nauarre contre Led.arrest du Con(se)il portant Euocqa(ti)on Lesd. parties plaident ap(res)ent aud. Conseilh et quil y a danger que auparauant que Le Conseilh nayt prononcé sur Leur differant Les temoins Dont Le Suppliant entend se seruir pour La preuue desd. faictz Viennent a mourir Il Desireroit Les faire ouir par forme Denquesté et future partie appellé CE CONSIDERE IL VOUS plaise de Vos Graces permettre au supp(li)ant De faire Lad. enqueste a future Led. Casenave ace Voir faire Deuement appelé, et parce que une partie Desditz tesmoins sont ap(re)sent en La Ville de Bourdeaux octroyer aud. Suppliant Vos Lettres rogatoires adressantes a Monsieur le Seneschal de Lannes ou son Lieutenant pour Les faire ouir et ferez Bien.

*(D'une autre écriture:)*

Soyt fait Comme est requis  
attendu la Matiere dont il est question  
fait ce dix et huitie(sme) d'asuril

1651

*(signatures illisibles)*

**4.16 juillet 1650: sentence du parlement de Navarre contre Oyhenart et en faveur d'une requête adressée contre ce dernier par Casenave.**

*Ce n'est qu'une pièce d'une affaire qui dut avoir davantage de péripéties, au sujet du prêt d'argent d'Oyhenart à Casenave. Cette sentence défavorable à l'écrivain peut expliquer les pièces précédentes: à la fois l'appel au conseil du roi pour que ses procès et ceux de sa famille (le procès, apprend-on ici, oppose Jeanne d'Erdoy, la femme de l'écrivain, en raison peut-être de l'absence de celui-ci, au chirurgien de Saint-Palais) ne soient pas jugés par le parlement de Navarre, précaution utile comme on le voit, mais dont on ne peut apprécier le résultat, et la requête au Sénéchal des Lannes pour faire une enquête préalable auprès des témoins.*

«Veu par nous la requeste par Me. pierre de Casenave sr. de Capdeville de St. palais con(tenan)t quil a proces en la Cour Contre dam(ois)elle Jeanne dardoy femme a Me. arnaud doyhenard ad(voc)at en la Cour auquel toute parties ont Comparu et baillé par escript et ayant esté ordonne quelle se fairoit autoriser a sond. mary Et le supp(li)ant faire signiffier lord(re) led. Sr. doyhenard luy aurait fait signiffier deux arrets du Conseil dattes le premier du 3 sep(tem)bre 1627 pourtant Euocation pour six ans de toutes ses Causes Meues et a mouuoir de sa femme et Enfans tant Ciuilles que Criminelles et remise au Sen(ech)al dax Et en Cas d'appel au parlemant de bourdeaux Et lautre du 14 may dernier contenant prorrogation de lad. Euoca(ti)on pour un an Et En Vertu djceux et dun appointemant obtenu au parlem(ent) de bourdeaux par le nomme Jarpe soy disant sergent de Maulion lacquelle assinga(ti)on doit estre Cassee Comme Contraire au for reglem(ent) et arretes

de sa mayesté Sans Visa ny pariaties (*sic*) autre que lad. dardoy auroit recogneu La Competance de la Cour ayant baille par Escript et quy plus est levoca(ti)on pretenduee Nestant que pour six ans desya Il y a longs temps Esperree auquel Cas le fondé de lad. proroga(ti)on quy est prinse dud. arrest ne peut auoir aucune Execution de tant de plus que toutes Les euoca(ti)ons Generalles ont esté Reuoques par sad. mayeste partant deun.a (*mot peu lisible*) sans auoir esgard alad. proroguation et appointement randu par led. parlemant de bourdeaux Casser led. Exploit de significa(ti)on avecq Inhibitions aud. doyhenard desen seruir a peine de Cinq Cents liures et repara(ti)on de tous despens damage et Int(érets) et proceder atel decret quil appartiendra Contre led. de harpe (*sic*) led. Exploit attaché alad. req(ueste) aveq La Coppie dud. arrest du Conseil Lappointement respondu alad. req(ueste) du 14 du Courant portant que la partie Et le procureur g(e)n(er)al du Roy... (*un mot illisible*) La signiffica(ti)on faitte aud. Doyhenard par dejoan huissier appres de lexploit fait au pied de lad. req(ueste) Conclu(si)ons dud. procureur g(e)n(er)al autre req(ueste) dud. de Casenave DICT A ESTE sans auoir esgard a Levoca(ti)on obtenue par led. Doyhenard Comme Contraire au for reglement arrest et declara(ti)on de Sa Majesté que La Cour a Cassé et Casse Les Exploicts d'assigna(ti)on Donnés aud. de Casenave Faict Inhibitions et deffence aud. Doyhenard de sen seruir Contre led. de Casenave Ny autre a peyne de 500 l(ivres) Ny de se pouruoir ailleurs quen Icelle a peyne de Cassa(ti)on despense Dommages Et Interets des parties Et ordonne que Led. deHarpe Viendra de main Mize pour respondre aux demendes dud. procureur g(e)n(er)al du Roy et Jusques a CeLa Interdit en lexercice de sa charge a peyne de faux Condemne Led. Doyhenard aux despens prononcé au parlem(ent) de Na(var)re Seant a pau le 16e. Juillet 1650 Signe rondelle No(tai)re

Collationné a loriginal quj a esté Randu aud. Sieur Doyhenart par nous no(tai)res Royaux en la senechaussee de na(avar)re soubz signé

Daisaguer notaire Royal      Du Hasan notaire royal

## 5.2 septembre 1653. Articles du contrat de mariage du fils aîné d'Oyhénart, Gabriel d'Oyhénart La salle.

*Le fils aîné d'Oyhénart et de Jeanne d'Erdoy (les documents la nomment le plus souvent d'Ardoys, mais c'est la forme Erdoy qui est attestée dans les listes de Saint-Palais dès le XIVème siècle), Gabriel, ajoute à son nom patronymique celui de la Salle ou maison seigneuriale (ce n'était pas la seule maison noble du lieu) de Cibits en Ostabarret, qui faisait partie de l'héritage de sa mère. Le mariage de Gabriel atteste la poursuite de l'ascension sociale de la famille des Oyhénart. C'est l'écrivain lui-même qui arrête les articles du mariage de son fils avec le frère de la mariée et ses oncles, le vicaire général et le commandeur d'Ordiarp.*

Articles de Mariage Arrestés Entre Me. arnaud doyenhard aduocat en parlem(en)t faisant p(ou)r Me. gabriel de la salle son fils aysné Et avecq promesse de luy f(air)e Ratiffier, d'une part Et Messieurs Me. Arnaud de Congét Vicair general de Monseig(neu)r Levesque doloron Et dominique de Chabos Com(m)and(eu)r dordiarp Et Noble pierre de sartillon faisant p(ou)r dam(oise)lle gracy desartillon Niepce dud. Sr. de Conget et de Chabos Et soeur germaine dud. Sr. de sartillon dautre

Premierement led. doyenhard adict q(ue) led. de la salle Son fils est heritiér Universel de feue dam(oise)lle Jeanne dardoy sa mere Et que de son chef aussy en faueur dud. futur Mariage Il Institue led. de la salle son fils son heritiér Universel po(ur) apres sa mort a la reserve de l'usufruit Et administra(ti)on Sa vie durant Entretienant les futurs Conjoincts tant des biens paternels que Maternels, a la reserve aussy d'une legitime Moderée pour pierre doyenhard Son fils puisné Et la faculté de disposér de trois mil liures les sommes qu'il a Colloquees au pays dostabares et de sa biblioteque,

Secondement lesd. Srs. de Conget de Chabos Et de sartillon faisant po(ur) dam(oise)lle Marie de Congét mere et tutrice delad. dam(oise)lle de sartillon alaquelle Ils ont promis aussy de f(air)e Ratiffier, Constituent En dot alad. dam(oise)lle la Somme de Neuf mille liures t(ournoise)s payables la Moytié la veille des nopces Et lautre Moy(ti)e dans un an apres sans Interets Et passe led. te(m)ps avecq l'interest au denier quinze, Et enoultre sera lad. dam(oise)lle de sartillon honnestem(en)t vestue Et Meublée Selon sa qualite, laquelle Somme dotalle sera Colloquée en fonds ou alInterest au profit des futurs Conjoincts Et en Cas dedissolution dud. Mariage Sans Enfent ce qu'adieu ne plaise, sera lad. Somme Restituée alad. da(moise)lle de Congét ou aux Siens a pareils termes et Condi(ti)ons que la payement aura Esté faict Ensemble avecq les Meubles quy se trouueront en leur Entiér Et Seront lesd. futurs conioincts Comuns aux acquets quils feront

Ffaict a Mauleon le deuxiesme Jour du Moys de septembre mil six cent Cinquante trois p(re)se)nts oultre les s(u)snommés Noble Jean dEtchart oncle dud. Sr. de la salle Me. Julian de vidart aduocat en parle(me)nt Et Pierre de Martin Sr. de la salle de Sebas parens Et alliés delad. dam(oise)lle gracy desartillon Et Chascun desd. parties cy dessus nomees a Retiré Une Coppie signée des p(re)se)nts articles

a. conget		De chabos
Doihenart		Detchart
p. Sartillon		
Dumartin	Sybas	vidart

*(Les signatures, toutes d'une écriture différente, sont originales. La note suivante est ajoutée en travers de la marge de gauche, d'une grande écriture penchée et régulière qui est celle de Gabriel d'Oyhénart:)*

J'approuve et Ratifie les presens articles à St. palays le cinquiesme septembre mil six cent cinquante trois

Doihenart Lasale g.

**6. Lettre de l'historien Scévole de Sainte-Marthe à Arnaud d'Oyhénart du 12 janvier 1666.**

*L'auteur remercie Oyhénart pour lui avoir envoyé des documents sur l'histoire de Bayonne et l'encourage à faire paraître l'histoire de Navarre à laquelle il travaille, ouvrage qui n'a jamais vu le jour. Par la même occasion il le tient au courant des nouvelles de la société intellectuelle parisienne, et lui fait parvenir un numéro du tout nouveau Journal des Savants.*

Ce 12 Janvier 1665

Monsieur

Il fault que la lettre que Je vous ay écrite et adressée à l'adresse du Sr. Socarro pour vous faire tenir ait este perdue par Laquelle Je vous remerciais tant des 2 Liures de la Chronique Bayonnoise que vous m'aves envoyés que de la liste des Gouverneurs et Premiers Presidents dont Je vous veus de rechef tres humbles graces, Lors que mr. votre cousin m'est venu voir de vost(re) part, j'estois avec mr. Justel et autres personnes curieuses comme luy, nous auons fort parlé de votre Histoire de Nauarre que Lon attend de vous avec impatience vous estes Le Seul et unique en France capable de cet ouurage on vous coniure de la mettre au iour, Je vous dirai que Mr. Sale Conseiller de la Cour a entrepris soubz un nom Supposé de donner toutes les sepmaines une certaine gazette docte intitulee Le journal des Sçauans Je vous L'envoie et par sa lecture vous iugeres ce que cest Je vous prie de me croire touiours

Monsieur

Vostre tres humble et obeissant serviteur S. De Saintemarthé

**7.8 avril 1667. Testament d'Arnaud d'Oyhénart.**

*On ne saura jamais sans doute quelle est la «maladie corporelle» qui «travaillait» Oyhénart et le décida à rédiger son testament. Il avait 75 ans, étant né en 1592, et devait décéder quelques mois plus tard. Sans commenter ici davantage ce texte, on notera d'une part les démêlés avec son second fils Pierre, qu'il avait fait nommer à la cure de Béguios en Mixe par une intervention auprès du seigneur de Luxe (un Montmorency) qui y nommait, et d'autre part le sort de sa bibliothèque personnelle, qui devait être vendue au bénéfice des pauvres de Saint-Palais, mais se trouvait encore dans la famille, comme on le verra, lorsque son fils aîné et héritier universel Gabriel fit à son tour, 29 ans plus tard, son propre testament.*

Par deuant Moy Notaire Royal soubz(sig)ne p(re)sent Les tesmoins baz nommés a esté present En sa personne Me. arnaud d'oijenart ad(voc)at en

parlement Lequel Estant trauaillé de Maladie Corporelle, Et Neantmoins sein d'Entendement, à dit et déclaré qu'en L'année Mil six Cent Cinquante trois en Mariant Me. Gabriel d'oyhenart Lasalle son filz aîné avecq Damoiselle gracy de sartillon Il L'auoit Institué son heritier Uniuersel de tous et Chascuns ses biens, a la resserue de trois mil Liures, dont il s'estoit reserué de disposer, Et aussy ala reserue de la biblioteque dont il s'estoit reservé aussy La diposition, Et Tenant à presant à faire Lad. disposition Il declare qu'il Legue La somme de trois Cents Liures t(ournoise)s a Lad. damoiselle desartillon pour Les agreables seruices qu'il a receüs d'Elle Plus Legue à Marie fille aînée de sond. filz et de lad. dam(ois)elle Neuf Cents Liuvres pour Luy seruir à trouuer un partj de Mariage, et pour Les autres deniers Reuenants bons desd. mil Escus par Luy Resseruez à disposer, Il declare qu'il Veut Et Entend qu'ilz soient et appartiennent aux autres filles desd. de Lasalle et de lad. DE Sartillon Nommées agne, Marie, Thérèse et Catherine Selon que Leur pere Et Mere Le jugeront à Propos Voulant Et entendant Neantmoins que Lad. anne marie ayt deux portions Et que Le Reste soit partagé Entre Les deux autres Egallement; Led. testateur à déclaré que par un testament qu'il fit en l'année Mil six Cens Cinq(uan)te trois, Il exhereda Me. pierre d'oïhenart son filz puisné pour de (sic) Cas d'Ingratitude fort Notables, Neantmoins Led. d'oyhenart ayant tesmoigné quelque Repentir, Il s'est desparty de lad. Exhereda(ti)on Moyenant Ce que Led. d'oyhenart se Contentera de trois Cens Liuvres pour tout son partage Et sy Led. Sr. D'oyhenart Ne veut pas Se Contenter desd. trois Cens liures, Led. testateur declare qu'il veut que lad. Exhereda(ti)on par Luy faite sorte son plein Et Entier Effect; Led. testateur disposant de Sa Biblioteque declare qu'il veut quelle soit Vendüe Et que La somme de Neuf Cens Liures quy se tirera des premiers Deniers djcelle soit Employée pour la Colloca(ti)on et fondation dune Rente pour Les pauvres de st. palais Et que le Surplus soit aladisposition de son fils et heritier Et Cependant il Veut que Les pauvres de st. palais Jouissent de la Rente de La somme de deux Cens Liures quy est deüe au testateur par les hab(it)ans du lieu de Bunus, et Ce Jusques à ce que La Colloca(ti)on des Neuf Cens Liures que led. testateur ordonne pour lesd. pauvres sera faite Et Establie apres cella Il Entend que lesd. deux Cens liures à luy deües par lesd. hab(it)ans de bunus viennent a la disposition de sond. heritier, Le testateur Conformement au Contrat de Mariage d'Entre Led. Me. gabriel de la salle son fils et lad. dam(ois)elle de Sartillon à Institué et Institue sond. fils aîné son Heritier uniuersel a la reserue des choses dont il Vient de disposer, Voulant que le p(rese)nt testament soit Executé et gardé punctuellement Sauf qu'il Veut Et Entend que son testament orographe du troisie(me) Jour D'aoust mil Six Cent Cnquante trois subsiste à l'égard seulement des honneurs funebres et l'ordre qu'il a Estably par Icelluy pour Les Celebrer, Le reuoquant et annullant pour tout Le Surplus et pour Executeurs de sond. p(rese)nt testament à Nommé et Nomme Monsieur Me. arnaud de Costeres pro(cur)eur du Roj en pais de Soule son Nepueü

par alliance et Monsieur Noble Jean d'Etchart Cap(itai)ne son Cousin germain, Lesquels Il suplie tres humbblement d'y prendre La Charge Dequoj à Requis Luy Retenir acte que luy ay octroyé, fait en la Ville de St. palais et deuant le Lict dud. Sr. testateur Le huit(iem)e Jour du mois D'auril Mil Six Cents Soixante Sept auant midy, Ez pr(esenc)es de Me. Jacques de dauant app(otica)ire arnaud de Casalar no(tai)re rojal Jean Ricart me. Chapellier habitans Les tous en la p(rese)nte Ville Tesmoins Requis et appelléz à ce, Lesquels Et led. Sr. testateur ont Signé à l'orig(in)al avecq moy ainsy signé Lafaurie no(tai)re Royal.

### 8.8 septembre 1896: testament de Gabriel d'Oyhénart La Salle.

*Le testament du fils aîné et héritier universel de l'écrivain, où l'on retrouve la bibliothèque de ce dernier encore invendue, donna lieu à une contestation entre sa veuve, la «damoiselle» de Sartillon, et son fils. Les péripéties en sont rapportées dans le long préambule daté du 26 décembre 1697, jour où l'épouse de Gabriel, Engrâce de Sartillon, fait présenter à François d'Oyhénart, notaire, un «petit paquet» et une enveloppe contenant le testament de son mari, et qui précède les articles du testament proprement dit. Celui-ci se réfère à plusieurs reprises au testament de l'écrivain que l'on vient de lire.*

*L'avocat François d'Oyhénart, par ailleurs seigneur de la salle d'Arbide, qui était la principale des 5 ou 6 maisons nobles de Juxue en Ostabarret, territoire où se trouvent aussi les biens hérités de Jeanne d'Erdoy, pourrait bien être, quoique ceci reste à vérifier, de la même famille. Il est de même probable que l'avocat Pierre de Lostal qui présente le document est apparenté au premier mari de Jeanne d'Erdoy, le Vice-Chancelier de Navarre Jean de Lostal.*

Lan Mille six centz quatre vingtz dix et sept Et lé sedzie(me) du Moys de dexembre a deux heüres de Releué par deuant Nous françoys doyhenart Sr. de lasalle darbide de Jutzüe a Compareü dans le palais de la sennechausee de Nauarre Mr. pierre de lostal ad(voc)at En parlement faisant pour dame Engrace de sartillon veuue de feü Noble Gabriel doyhenart Lasalle viuant Lieutenant general de lad. sennechausée son espous, —l(e)quel Nous a expose que lad. dame de sartillon vient de Luy Mettre Es Mains un petit paquet Auecq une Enueloppe de papier Cachettée de Cire rouge En deux Endrois dans laquelle Enueloppe lad. dame Luy a déclaré Estre le Testement dud. feü sr. doyhenart Lasalle son mari escript et signé de sa Main Et comme Il jmporte tant a lad. dame qua ses Enfans quicelluy soyt Rendü publicq et Nothoire L'exposant Nous a Requis pour Elle et par son ordre Expres quil Nous plaise proceder a son ouerture et a son aueration Mesmes a son Enregistrement et conseruation affin que les Interesses puissent sen seruir et y Recourir lad. dame se Reseruant par exprés lesd. droits qui luy compettent sur les escus delaisés par led. feü sr. son Espous Et Nous ayant Mis en Main led. paquet Comme plus Entien ad(voc)at du siege et Juge En Cette partie a Cause de la suspicion de Monsieur de goyeneche Con(seille)r du Roy

Et assesseur en ceste cour et a signé Et le (*mot illisible*) doyenart procedant En lad. qualité de plus Entien ad(voc)at du siege a Esté octroyé acte aud. sr. de lostal en la qualité quil procede de sa Requisition Et de la Remise dud. paquet Cachette Et auons ordonné quicelluy sera Incontinent ouuert.

Incontinent led. testément ayant Esté ouuert lu et publié Led. sr. doyenart Sr. de Lasale de Cibis a dit quil Ne desconuient pas que Ce ne soyt escriture de feü son pere Mais questant Enterieur a son contract de Mariage ou led. feü sr. pere la Institué son heritier uniuersel et dans lequel Il a fait des dispositions grandement Excedant et Contraires aud. contract de Mariage Il ne peut ny doit par la Consentir —au Contrayre proteste de le faire declarer sudgeré (sic) Nul et Inoperent a temps et Lieu Cependant proteste aussy de faire proceder Incessem(ent) à Lin(ventai)re de lheredité dud. deffunt par Me. Jean disteque No(tai)re Royal Co(missai)re a Ces fins par Noüs donné et assigné.

Led. Sr. de Lostal faisant Comme dessus a dabondance dit que led. feü sr. doyenart Lasalle fist quelque heure auant son Trepas des declarations verballes Contenant sa derniere volonté a Me. Jean de heguy prieur curé de ceste ville son Confesseur, Lesquelles declarations Il Et Necessaire de Joendre au testem(ent) dud. feü sr. doyenart soyt affin quelles soynt Executtées soyt affin quelles soynt Rendeües Nothoires protestant lad. dame de faire valoir led. testament Comme estant regulier et legitimé et partant Requierit soubz Ceste protesta(ti)on ordonner que led. sr. de heguy quj est icy preseant faire lexpression desd. declara(ti)ons Et a signé a loriginal.

Et par Nousd. doyenart arbide no(tai)re susd. auons octroyé acte aux parties de leurs direz et protesta(ti)ons Et que led. testem(ent) Restera au greffe En main du greffier escriuant soubz Nous pour les parties Interessées y auoir Recours quand besoin sera et En prendre les Coppies quelles verront Leur Estre necessaires, Et a legard des declarations dud. sr. de heguy prieur Curé Requises par lad. dame de sartillon ordonne que quand a Ce Elle se pouruoirra comme Elle Verra Estre a faire

Sensuit la teneur dud. testem(ent)

Au nom de dieu

Lan Mille six cens quatre vingt seize Et le huitiesme du Mois de sep(temb)re Jour et fette de la Natiuité de La glorieuse vierge Et à Ville de st. palais En la basse nauarre dans mon Cabinet je gabriel doyenart sachant que plusieurs ont Esté surpris par la Mort sans auoir peü declarer leur derniere volonté ay voulu dresser En t(ou)t sayne santé de Corps Et desprit Dieü Mercy La declara(ti)on de la Mienne Laquelle Jescris de Ma propre Main Et plume et la signe aü Bas de Chaque article

1. Premièrement lors quil plaira au Bon dieu Retirer Mon ame de ce Monde Laquelle Je luy Recomande de tout Mon Coeur Implorant humblement sa Misericorde pour la Remission de Mes peches dont je luy demande pardon

Je veux que Mon Corps soyt Enterré En l'Eglise de la Magdeléne Et En la tombe de Ma Mayson Natalle appellée Derdoy, En Laquelle tombe ont Esté Inhumés Mes pere et Mere et ayeul ainsi signé doyhenart Lasalle

2. Je veux que Mes funerailles se Fassent sans pompe Et sans Intermission avecq le plus grand Nombre de p(au)bres quon pourra assembler Et qu'on distribüe Aux Necessiteux de Ceste ville Cinq Carteaux de froment Le Jour de Mon Enterrement Autant a Celuy de Neufueine Et Encore autant a Celuj du Bout d'an Bien qu'on le fist consecutiement Et sans Interruption Et Je prie Ma femme d'En prendre le soein Et Ordonne a Mon fils Et Heritier de fournir lesd. quinze Carteaux de froment

3. Jé veux en outre que deux Centz Messes soynt Celebrees au plus tost dans une ou plusieurs Maysons Religieuses a la subuention de Mon Ame et de Celle de Mes pere Et Mere Et Enfant decedés Et au plus tart les Cens dans led. an Et Les autres deüx Centz dans La deuxiesme Année Et Jen Recomande le soein a Mad. femme Et Ordonne a Mond. fils de fornir a temps Les Aumones desd. Messes

4. Jé fait le dénombrement Et lesualuation de Mon Bien La plus Exacte Et la plus Juste que Jé peü a loysir Et Auecq Meüres deliberation Et Latache Icy suiuant laquelle eualuation Bien vaut quarante quatre Mille Cinq Centz quatre vintz Liures

5. Jé aussy dresse aü Bas dudit denombrement Et Eualua(ti)on de Mon Bien L'Estat Et le Calcul de Mes debtes passives Lesquelles Montent a sept Mille Cent soysante dix liures tournoises Neanmoeins parce que J'en ay contracté une partie pour soustenir des affaires facheuses particulieres Celles Contre les Srs. de Capdeuille Ste. Marie Et de gouaux Marchand que mon fils et héritier Bas Nommé sestoyt attirées et ausquelles Mes filles Nont Rien Contribué, Nestimant pas juste quelles En souffrent Jé ne distrayt point desd. quarante quatre mille cinq centz quatre vintz Liures de la valeur de Mon Bien que Cinq Mille six Centz dix liures au lieu de sept Mille Cent soysante dis a quoy Mes debtes Montent Cest a dire que J'en distrayt Mille Cinq centz liures Moeins

6. Distrayant de quarante quatre Mille Cinq centz quatre vintz Liures Cinq Mille six cents soysante dix liures Reste trente huict Mille Neuf Centz dix liures Et douze Mille Neuf Centz soysante dix Liures six sols

*(A partir d'ici le texte est d'une autre écriture)*

7. La Legitime du droit quand Il Ny à que quatre ou moeins Est le tiers de Lheredité lequel tiers doibt Estre partagé à Esgalles portions Entre Les d. Enfans Lheritier Comprins Lequel Il prend autant que des autres sçauoir le quart dud. tiers

8. Leq(u)art de Douse Mille Neuf Centz soisante dix Liures six sols Est trois Mille deux Centz quarante deux liures dix sols, Et partant la part Et la Legitime de chascun de Mes Enfans quy Sont quatre En Nombre avecq

Lheritier Est trois Mille deux Centz quarante deux Liures dix sols Néantmoins considerant Que mes filles nont point causé de la deppence comme ont fait Mes fils, soit aux Estüdes soit a la guerre Et que Mon fils dojhenart d'erdoÿ Est pourvüeu de deux Chatelenies de La ma(is)on de Reueneü de Centz liures (*un mot illisible*) ausquelles Je le presente je luy lesse Et Legue pour sa part Et portion de Legitime parternelle et marternelle (*sic*) deux Mille six centz quarante deux liures six sols cest a dire six Centz liures Moiens de ce quil luy pouuoit competer luy retranchant Les d. six Centz liures pour augmenter D'jcelles Les legitimes de ses soeurs Me promettant quil ne sera poeint fache ny Mescontant de Ce Retranchement Et je lesse Et legue a Marie et Catherine dojhenart Mes filles à chacune trois Mille Cincq Centz quarante deux liures dix sols que je veux leur Estre pagées Lors quelles se Marieront ou sortiront de la presente Mayson Et ce outre led. legats a Elles faitz par Mon Deffunt pere dont je veux quelles Soient pagées Incessement Lesquels legats font partie de Mes debtes Et sont Mentionnees Au Susd. Estat

9. Je veux que mes d. deux filles des quelles sortiront de la d. Maison Natalle En Caas de Diligantz a Leur pager lesd. Legitimes de trois mille Cincq centz quarante deux liures dix sols chacune Juoissent jusques au pegem(ent) Effectif d'Icelle de la susd. disme de suctué (*sic*) du Bojs dalcia Et du pré dathor du susd. Beiguios Et de la Ma(is)on d'Iribarne et appartenences D'Icelle de Larsabau

10. Je Lesse et legue pour marque de Mon souvenir à agne Marie dojhenart ma fille Religieuse au Conuent des filles de Nostre dame apau trois liures tornoÿse de Rente par an pendant sa vie peÿable à chasque Jour Et feste de la Circonsi(ti)on Pour sa bougie Et pour ses Epplingues

11. Suiuant la volonté de Mon deffunt pere declarée En son dernier testament Je veux que les liures quy sont En son grand Estude soÿnt vendeux au plus tost Et que des premiers deniers de lur pris neuf Centz Liures tournoises soÿnt Soudein Colloquées En Main ou pusse (*sic*) soluble et que les Reueneü En soit distribué annuellement aux peauures de ceste ville par Mon heritier En son temps Et apres son descés par Ses Successeurs Auecq lauis de Mon Sieur le prier Curé quy Est apres(en)t Et dessus quy sont apres luy Et jusques a la uente des d. liures Mon d. heritier distribue anuellement aux d. peauures le Reueneu de deux cens liures Comme Je le fait En mon temps par les Mains de ma femme despuis le descés de mon d. feu pere

12. Je lesse Et Legue du prix des susd. Liures sept Centz Cinquante Liures tournoises a Chacun de Mes deux filles Marie et catherine Dojhenart auecq faculté den disposer à Leur volonté Et declare debuoir à la d. Marie Ma fille aînée trois Centz Liures Tournoises En mon propre dont Elle a Mon Billet Et unse (*sic*) quelle En soit pagées Incessem(ent) Et que Jusques au pegem(ent) dicelles Et des neuf centz Liures a Elle leguées par mon deffunt

pere Elle Jouisse de ma part Et portion de la disme de Ceste ville Je Desclare pareillement que les Boeuf quy sont Entre les mains de pierre de nabailles nostre mestager sont à Elle Et Veus quelle les Restire quand Elle voudra Et que les vaches Bouuillons Et Veaus quy sont En main de d. de nabailles Sont aussy à Elle Et alad. Catherine sa soeur Et ma fille Et veux quelles les Retirent à Leur Volonté

Je veux aussy que mad. fille Catherine Jouisse Jusques au paiem(en)t de quatre centz cinquante liures tournoises a Elle Leguées par mond. feu pere dü Reueneü du grand pré de gainenchory (*sic: il s'agit sans doute de Gainzuri maison médiévale de Cibitz héritée de Jeanne d'Erdoy avec la «salle» ou «jauregi» du même lieu*) de six liures de la Rente de la Mesterée (*sic, pour «métairie» sans doute*) ou borde appelée Toyá sise au village de St. Jeust des Cinquante Sols de la Rente de La Sugiére (*sic: l'original devait porter «fugsière», pour «fougeraie»*) d'arnaud handy Et des quarante Sols de Lafferme du Jardin de St. George dostabat (\*)

(\*) *La maison Saint Georges d'Ostabat, «sent urge» dans les recensements médiévaux, faisait partie de l'héritage de Jeanne d'Erdoy. A la fin du XVIème siècle, selon Jaurgain, elle appartenait au curé d'Ostabat Martin de Gainçury, sans doute un oncle de Jeanne d'Erdoy. Celle-ci et son mari Arnaud d'Oyhénart la vendirent en 1647, mais, comme nous l'apprend ce testament, en se réservant les revenus du jardin mis en location.*

Je Lesse et legue du mesme trois des susd. liures Sept Sentz Cinquante Liures a Bernard Et a gratianne dojhenart Enfans Naturels de feu arnaud dojhenart mon fils aîné partageable Egallement Et les substitué lun a lautre Et En Caas Il Restera Quelque Chose dud. prix je leur lesse Et legue aussy led. Restant Et Je prie Engrace de sartillon Ma chere femme de prendre le soin de vendre au plus tost lesd. liuvres Et Luy donne tout seulle (*sic*) pour cella

Finallement Je Confirme l'institu(ti)on hereditaire faiste ou Promesse En faueur de Jean dojhenart apres(ent) mon fils aîné par les articles du Mariage passé avecq les demoiselles devant Mere Et fille de la ville de Sauuatarre En Bearn lé duzie(me) du mojs de May dernier soubz nos sçeins preuues a la Charge dacomplir tout ce dessus Et à la charge aussy avecq Deffaut ou defaillance de postericté Legitime de Mond. fils Et heritier Les Biens Comprince En Linstitution hereditaire Reuiendront En Entier alad. Marie doyhenart Surno(m)mée Derdoy ma fille aysnée sy Est lors viuante Et En Caas de sa mort a ses Enfans malles Suivant Lordre de primoginité Et En deffaut de

---

\* *La maison Saint Georges d'Ostabat, «sent urge» dans les ecensements médiévaux, faisait partie de l'héritage de Jeanne d'Erdoy. A la fin du XVIème siècle, selon Jaurgain, elle appartenait au curé d'Ostabat Martin de Gainçury, sans doute un oncle de Jeanne d'Erdoy. Celle-ci et son mari Arnaud d'Oyhénart la vendirent en 1647, mais, comme nous l'apprend ce testament, en se réservant les revenus du jardin mis en location.*

Malles aux filles dans le mesme ordre Et a Deffaut Et defaillance de posterité de lad. marie Ma fille Esnée ala d. Catherine ma fillé puisnée Et En Caas de Son descés a ses Enfans malles Et a deffaut de malles aux filles dans lordre susd. a la Charge En dernier lieu de pager ala d. de Sartillon ma chere femme dix huit Centz soixante Liures quelle M'a prestees En diuers temps Et occurrances de Son propre bien Et parefarmal Et je Reuoque Les testamentz que ie pourrois aoiur faict sy deuant faict En la d. ville Et cabinet Les susd. jour moys Et an Signé a Loriginal doyhenart Lasalle y adjoutant ie nomme pour Executeur de ses biens (*sic*) testament messieurs de pinxun prier de Ceste ville doyhenart cure daroste de Costeres procureur du roy En soulle dojherc saindic de la noblesse dud. soulle

*(en travers de la marge de gauche:)*

lesquels ie Supleie denprendre le soin Et la charge, faict le mesme jour tout Incontin(en)t au mesme cabinet Et ainsy signé dojhenart.

Transcription et notes par J.-B. ORPUSTAN